

# STATUTS : SARA Swiss Association of Relocation Agents

## Art.1: NOM ET SIEGE

Sous le nom "SARA - Swiss Association of Relocation Agents " (ci-après dénommée "SARA") est constituée une association au sens des art. 60 ss. du Code civil suisse (CCS).

Elle a son siège à Genève.

## Art.2: BUT

L'Association a pour buts de:

- Promouvoir le concept de relocation
- Promouvoir le plus haut niveau de professionnalisme et de services
- Encourager ses membres à suivre une formation professionnelle en relocation auprès de l'EARP.
- Maintenir le lien avec les associations professionnelles, les partenaires et les clients
- Favoriser la collaboration entre les professionnels de la relocation dans toute la Suisse
- Traquer les tendances du marché et disséminer les informations auprès de ses membres
- Etre le représentant régional suisse de EuRA (the European Relocation Association)

## Art.3: MEMBRES

Toutes les sociétés dont le siège se trouve en Suisse et qui sont membres à part entière (Full member) de EuRA peuvent devenir membres de SARA sans autre formalité que le paiement de la cotisation annuelle et des frais d'entrée.

## Art.4 : ADMISSION, DEMISSION, EXCLUSION

Les sociétés sont acceptées comme membres par le Comité directeur sur simple demande écrite après confirmation de leur affiliation à EuRA.

La démission d'un membre ne peut avoir lieu que pour la fin d'une année civile; elle doit être présentée par écrit au Comité exécutif au moins trois mois à l'avance.

Les membres qui ne paient pas leur cotisation, ne respectent pas les règles de conduite de EuRA ou qui portent d'une autre manière un préjudice grave à l'Association peuvent en être exclus par décision de l'Assemblée générale, prise à la majorité des deux tiers des membres présents ayant le droit de vote.

Tous les membres n'ont aucun droit à la fortune de l'Association.

## Art.5: ORGANES

Les organes de l'Association sont:

- l'Assemblée générale
- le Comité exécutif
- les Vérificateurs aux comptes

L'Association peut instaurer des commissions permanentes ou ad hoc pour l'étude de questions spéciales.

**Art.6: ASSEMBLEE GENERALE**

L'Assemblée générale est l'organe suprême de l'Association. Elle se réunit en assemblée ordinaire une fois par an, en règle générale avant le 30 juin.

Des assemblées extraordinaires peuvent être convoquées par le Comité exécutif ou à la requête d'un cinquième des membres.

Chaque société membre possède une voix.

La convocation à l'Assemblée générale, qui doit comporter l'ordre du jour complet, est adressée par écrit aux membres 6 semaines au moins avant la réunion. Les contre-propositions doivent être communiquées au Comité exécutif au plus tard 4 semaines avant l'assemblée.

Les candidatures aux élections et les points à mettre à l'ordre du jour de l'Assemblée des délégués doivent être communiquées au Président de l'Association avant le 28 février.

**Art.7: COMPETENCES DE L'ASSEMBLEE GENERALE**

L'Assemblée générale possède les compétences suivantes:

1. Adoption du rapport du Président du Comité exécutif.
2. Adoption des comptes annuels et décharge au Comité exécutif.
3. Election et révocation du Président et de 3 à 5 membres du Comité exécutif, ainsi que de deux vérificateurs aux comptes.
4. Fixation de la cotisation annuelle des membres et des frais d'entrée.
5. Décision concernant l'affiliation de l'Association suisse à des organisations suisses ou internationales à buts similaires.
6. Révision des statuts et dissolution de l'Association.
7. Suivi et décisions pour toutes les autres tâches lui ayant été attribuées par le Comité exécutif.

**Art.8: VOTATIONS ET ELECTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE**

Les votes se font à main levée et les élections au scrutin secret, à moins que la majorité simple de l'Assemblée n'en décide autrement ou que les statuts ne prévoient autre chose. Les élections requièrent la majorité absolue des membres présents ayant le droit de vote.

Sous réserve des décisions ressortissant aux art. 4 et 15, les résolutions requièrent la majorité simple des membres présents ayant le droit de vote; une décision est considérée comme rejetée lorsqu'il y a égalité de voix.

**Art.9: LE COMITE EXECUTIF**

1. Constitution

Les membres du Comité exécutif sont élus par l'Assemblée générale. Il se constitue lui-même, à l'exception du Président. Il se compose de:

- 1 président(e)
- 1 vice-président(e)
- 1 secrétaire honoraire
- 1 trésorier/ère
- d'autres membres adjoints selon les besoins

Les candidats au Comité exécutif doivent posséder un poste à responsabilité dans l'une des sociétés membres et être inscrit au Registre du Commerce. Chaque société membre ne peut être représentée au sein du Comité exécutif que par une personne. Les membres du Comité doivent, pour autant que possible, représenter les différentes régions suisses.

Les membres du Comité exécutif sont élus par l'Assemblée générale à la majorité absolue des voix représentées.

2. Durée du mandat

Les membres du Comité exécutif sont élus pour 2 ans et sont rééligibles une fois; aucun représentant membre ne peut faire partie du Comité exécutif pendant plus de 4 ans consécutifs, à moins d'accéder à la présidence de l'Association pour un mandat unique.

3. Compétences

Le Comité exécutif

- règle les affaires courantes
- présente le rapport annuel à l'Assemblée générale, ainsi que les comptes de l'exercice examinés par les Vérificateurs.

Le Comité exécutif est compétent pour prendre toutes les décisions et statuer sur tous les objets qui ne sont ni réservés à d'autres organes, ni ne leur ont été attribués.

**Art.10. SIGNATURE**

Le Président engage l'Association par sa signature individuelle. Le vice-président et un autre membre du Comité exécutif peuvent, par procuration, signer collectivement à la place du Président. Le Trésorier dispose des comptes en banque et des comptes de chèques postaux sous sa signature individuelle.

**Art.11: ORGANE DE CONTROLE DES COMPTES**

L'organe de contrôle se compose de 2 vérificateurs élus pour deux ans par l'Assemblée générale ordinaire.

**Art.12: AVOIR SOCIAL**

L'avoir social de l'Association garantit seul les engagements de celle-ci. La responsabilité personnelle des membres n'est pas engagée.

**Art.13: FINANCES**

Le capital de l'Association est alimenté par

1. Les cotisations des membres
2. Les frais d'entrée des nouveaux membres
3. Les versements des sponsors, donations, legs
4. Les bénéfices des formations organisées
5. Les résultats de l'avoir social

**Art.14: COTISATION DES MEMBRES**

Les cotisations annuelles ne peuvent pas dépasser CHF 500.--

**Art.15: EXERCICE ANNUEL**

L'exercice annuel porte sur l'année civile.

**Art.16: REVISION DES STATUTS, DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION**

La révision des Statuts et la dissolution de l'Association ne peuvent être décidées qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ayant le droit de vote et à condition que l'objet ait été porté à l'ordre du jour et communiqué en temps voulu.

L'avoir social de l'Association doit demeurer disponible pendant trois ans en vue de la création éventuelle d'une nouvelle association dont les buts seraient conformes à ceux de EuRA; passé ce délai, il doit être affecté à des fonds d'utilité publique.

En cas de divergence entre le texte anglais, allemand, français et italien, le texte anglais fait foi.

Le Comité exécutif a la compétence de procéder de lui-même à toutes les modifications et corrections d'ordre formel qui ne touchent pas le contenu du texte des statuts.

Ces statuts ont été adoptés par l'assemblée générale extraordinaire constitutive du 26 juillet 2003 à Neuchâtel. Ils entrent en vigueur immédiatement.